

# L'Assistant de Prévention (AP)

L'Assistant de Prévention (AP) vient d'être créé par le décret n°2012-170 du 3 février 2012 réformant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Ce nouvel acteur s'apparente aux ACMO (Agent Chargé de la Mise en Œuvre) mis en place dans les collectivités depuis 1985.

Cette réforme fait suite à l'accord de Novembre 2009 sur la santé et la sécurité dans la fonction publique. L'engagement national pris lors de la signature de cet accord se voit appuyé par la parution de textes relatifs, notamment, au nouveau réseau des acteurs de prévention, à la rénovation du dialogue social, à l'instauration d'un dossier de suivi médical, ou du rapport annuel des risques professionnels.

L'Assistant de Prévention fait partie d'un réseau d'acteurs de prévention organisé, cohérent et formé.

## Ses Missions

L'**assistant de Prévention (AP)** est un acteur évoluant dans le domaine de la Santé et Sécurité au Travail (SST), instauré et défini par les articles 4 et 4-1 du décret n°85-603 modifié.

Chaque collectivité doit nommer au moins un de ses agents à cette mission, et ceci quels que soient ses effectifs.

Il est coordonné par un Conseiller de Prévention (CP) lorsque cet acteur existe.

L'Assistant de Prévention est **l'acteur de proximité**, et exerce sa fonction directement auprès de l'autorité territoriale.

Il est chargé d'assister et de conseiller l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- 1° Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- 2° Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- 3° Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- 4° Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, l'Assistant de Prévention :

- 1° Propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;



2° Participe, en collaboration avec les autres acteurs de prévention, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Par ailleurs, le conseiller de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention, est associé aux travaux du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de ce comité, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

Concrètement, il peut :

**Communiquer** sur la prévention (réunion de sensibilisation, mise en place de registres d'hygiène et de sécurité dans les services, visites...),

**Observer** les situations de travail,

Organiser et/ou **participer** à des réunions,

Etablir des comptes-rendus,

**Proposer** des solutions aux problèmes soulevés,

**Attirer l'attention** de l'Autorité territoriale sur les risques nécessitant des contrôles spécifiques (bruit, éclairage, polluants atmosphériques,...),

Participer aux études de **maintien dans l'emploi**,

**Assister** aux réunions du Comité Technique/CHSCT,...

**L'engagement de l'Autorité Territoriale dans une politique de prévention est indispensable.**

## Ses Moyens

Seul **l'Engagement de l'Autorité territoriale** dans cette politique permettra de faire évoluer la prévention dans la collectivité.

Le décret est explicite sur ce point, exigeant, dans son article 4-1, la mise en place de « la démarche d'évaluation des risques » et « d'une politique de prévention des risques ». La nomination de cet acteur entre dans un champ plus global, dans une politique de prévention raisonnée et organisée.

La crédibilité et l'efficacité de cet acteur ne seront possibles qu'à la condition d'être soutenu par l'ensemble de la structure. Il est en outre placé directement sous la responsabilité de l'Autorité Territoriale.

De plus, une **lettre de cadrage est devenue obligatoire**. Il est nécessaire de définir les actions, le temps imparti à la mission, les locaux et véhicules disponibles, le système de fonctionnement de la mission, etc... et ceci sans pour autant dépasser les limites imposées par le décret.

## Ses Moyens

Nommer cet acteur est nécessaire, mais n'est pas suffisant. Il faut lui **donner les moyens** d'accomplir pleinement ses missions.

Le moyen le plus décisif est le **temps** qui sera imparti à ses nouvelles tâches. En effet, le décret n°85-603 modifié n'exige pas que chaque collectivité ait un Assistant de Prévention à temps plein. En revanche, dans la majeure partie des cas, la collectivité devra réorganiser les missions « habituelles » de cet acteur afin de pouvoir lui accorder le temps nécessaire à ses nouvelles missions. Aucune fourchette légale n'est posée. Le législateur instaure le principe de base de la création d'un réseau de prévention ainsi que les missions à remplir, mais laisse libre organisation technique aux collectivités. Dans tous les cas, **la charge pesant sur les Assistants de prévention sera dépendante de la mise en place des Conseillers de prévention.**

La **formation préalable à la prise de fonction et la formation continue** sont non seulement primordiales mais obligatoires. Elles permettront à l'Assistant de Prévention de débiter ses actions. Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et le Centre de Gestion de la Vienne ont une convention de partenariat permettant de délivrer ces formations obligatoires.

En outre, l'Assistant de Prévention devra bénéficier d'un **Droit d'ac-**

**cess aux locaux.**

Les moyens d'ordre plus technique comme la mise en disposition d'un bureau, d'un ordinateur, d'une aide administrative ou d'un véhicule devront également être réfléchis.

**L'adhésion de l'ensemble des élus et des personnels de la collectivité** devra être assurée pour initier un mouvement global augmentant les chances de réussite de la démarche. La prévention des risques découle de chacun, il est donc nécessaire que la méthode employée lors de la mise en place de cet acteur, ou du Document Unique par exemple, soit présentée à tous les intéressés. L'ensemble du personnel doit être, et se sentir, concerné.

La nomination d'un **élu référent** sur le domaine de la santé et de la sécurité au travail est également un moyen qui s'avère cohérent et efficace. Par défaut, il s'agit de l'autorité territoriale au vu de son rôle d'employeur, mais rien n'empêche une collectivité de mettre en place un système différent.

A ce jour, aucune prime, ou bonification indiciaire, n'existe pour cette fonction. A charge pour chaque employeur de définir, dans le cadre du grade occupé, si l'octroi d'une prime s'avère possible.

**L'adhésion de l'ensemble de la structure est LA clé.**

## Qui pour cette mission ?

Légalement parlant, aucune indication sur le grade, ou le métier habituellement occupé n'est stipulée.

Au regard des expériences vécues par les collectivités ayant nommé leurs ACMO, la solution d'un **binôme administratif et technique** semble être un système intéressant.

En revanche, cet acteur ne peut pas être un élu, ou un administré ; **il s'agit obligatoirement d'un agent.**

L'Assistant de prévention ne peut pas, en même temps, occuper la fonction d'agent chargé de l'inspection instaurée par l'article 5 du décret n°85-603 modifié.

Le **volontariat** n'est plus requis, même s'il reste fortement conseillé.

**L'Assistant et le Conseiller peuvent être mis à disposition**, pour tout ou partie de leur temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le Centre de Gestion.

Le Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de travail placé près du Centre de Gestion, ainsi que le Conseil d'Administration du Cen-

tre de Gestion ont émis l'avis suivant :

- Les Assistants de Prévention devant être le réseau de proximité, ils semblent devoir être placés directement dans les structures. La majeure partie des ACMO actuels deviendraient donc ces Assistants,
- Les Conseillers de Prévention seraient à privilégier sur une échelle de territoire plus importante, et notamment par le biais des établissements publics de coopération intercommunale

Le réseau des acteurs de prévention pourrait donc être schématisé ainsi :

Assistants directement dans l'ensemble des collectivités et établissements publics,

Coordonnés et soutenus par les Conseiller placés dans les EPCI,

Eux-mêmes soutenus par le Centre de Gestion.

Vous trouverez sur le site internet [www.cdg86.fr](http://www.cdg86.fr) les modèles liés à la procédure légale de nomination et d'information.

**Centre de Gestion de la FPT de la Vienne — Sylvaine BRANGER**—Responsable du Service Prévention

Téléport 2 — Avenue René Cassin CS 20205 86962 FUTUROSCOPE Cedex

Tel : 05.49.49.42.10 Fax : 05.49.49.12.11 s-branger-cdg86@cg86.fr